Déclaration des droits des victimes

Le rôle des tribunaux

Veuillez consulter ***Comprendre la Déclaration des droits des victimes*** pour obtenir la liste à jour des actes criminels les plus graves et voir si vous êtes admissible aux services offerts en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*.

La signification des mots en caractères gras est également expliquée dans *Comprendre la Déclaration des droits des victimes*.

Comprendre la Déclaration des droits des victimes

(mis à jour en juillet 2005)

Liste des actes criminels graves

Si vous avez été victime d'un acte criminel grave, la *Déclaration des droits des victimes* vous confère le droit de demander de l'aide et de l'information. Les victimes de l'un des actes criminels énumérés ci-dessous peuvent s'inscrire afin de recevoir de l'information et des services :

- meurtre
- homicide involontaire
- agression sexuelle grave
- agression sexuelle armée
- agression sexuelle menaçant un tiers
- agression sexuelle causant le mal corporel
- agression sexuelle avec plus qu'un attaquant
- infanticide
- accident de travail mortel
- négligence criminelle ayant causé la mort
- conduite avec facultés affaiblies ayant causé la mort
- conduite dangereuse ayant causé la mort
- voies de fait graves
- voies de fait sur un agent de la paix ou un agent public
- décharge d'une arme à feu avec une intention malveillante
- tentative de meurtre
- parent ou tuteur servant d'entremetteur
- corruption d'enfant
- séduction trompeuse d'enfants par ordinateur
- subsistance assurée par les produits de la prostitution d'une personne de moins de 18 ans
- services sexuels obtenus d'une personne de moins de 18 ans
- infraction au *Code de la route* ayant donné lieu à un décès
- harcèlement criminel

Renseignez-vous au sujet des huit feuillets d'information sur la *Déclaration des droits des victimes*, diffusés par Justice Manitoba.

Pour en savoir plus, appelez sans frais au : **1-866-484-2846**, ou visitez le site Web de Justice Manitoba : www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html.

Définition de certains termes juridiques

Voici une liste de termes qui pourraient apparaître dans l'information que vous recevrez sur votre cause.

Affirmer sous serment – promesse de ne dire que la vérité devant un tribunal

Accusé – personne accusée d'un acte criminel

Mesures de rechange – moyens de punir un accusé sans le traduire devant un tribunal

Appel – demande interjetée à une instance supérieure à la suite de la décision d'un juge ou à la décision ou la peine d'un accusé est jugée

Caution – mise en liberté d'un accusé dans l'attente de l'instruction de sa cause par un tribunal

Conditions de la libération sous caution – modalités spéciales imposées à un accusé libéré de prison dans l'attente de l'instruction de sa cause par un tribunal

Accusation – sur la base des conclusions de l'enquête de la police, une personne est accusée d'avoir commis un acte criminel

Travail communautaire – travail non rémunéré qu'un tribunal ordonne à l'auteur d'une infraction d'accomplir pour purger une partie de sa peine

Manitoba

Justice Manitoba reconnaît aux victimes d'actes criminels graves le droit d'être informées, aidées et soutenues.

Les agents des Services aux victimes d'actes criminels :

- fournissent de l'information sur le système judiciaire et les ressources communautaires;
- conseillent les victimes pour ce qui est des choix qui leur sont offerts, de leurs droits et de leurs responsabilités.

Pour en savoir plus :
Téléphonez sans frais au : **1 866 4VICTIM** (1 866 484-2846)
Ou visitez le site Web : http://www.gov.mb.ca/justice/victims/index.fr.html.

Quel est le rôle des tribunaux?

Les affaires criminelles (mettant en cause des infractions au *Code criminel* du Canada) sont en règle générale instruites par un tribunal provincial, mais il arrive parfois que la Cour du Banc de la Reine en soit saisie. La Division des tribunaux de Justice Manitoba supervise tous les tribunaux, établit les horaires de leurs audiences et traite toutes les affaires judiciaires, en plus d'appliquer les directives de la magistrature.

Les procureurs de la Couronne sont chargés des affaires criminelles portées devant la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

Quels renseignements puis-je demander en vertu de la *Déclaration des droits des victimes*?

Si une victime demande des renseignements se rapportant aux tribunaux, un agent du greffe du tribunal visé lui procurera l'information pertinente sur les sujets suivants :

- le droit du public d'assister aux audiences;
- les mesures et les installations de sécurité, y compris l'existence de salles d'attente dans les palais de justice;
- l'accessibilité des dossiers judiciaires, y compris les dossiers relatifs à la mise en liberté d'une personne;
- les moyens d'obtenir la date, l'heure et le lieu d'une audience;
- les moyens d'obtenir la restitution de biens utilisés comme preuves dans le cadre d'une instance.

Que puis-je demander à la Division des tribunaux de Justice Manitoba?

Si vous le demandez, pour autant que ce soit raisonnablement possible, on vous fournira une autre salle d'attente que celle où se trouvent la personne accusée et les témoins.

This information is also available in English.

Manitoba
Bâtir l'avenir

MG-6747
Printed 07/05